

RENNES, le 25 mars 2010.

REGLEMENT DU MOUVEMENT ANNUEL INTRA DEPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES D'ILLE ET VILAINE

Le présent document constitue le Règlement du Mouvement des Instituteurs et Professeurs des écoles d'Ille et Vilaine.

Le Règlement est arrêté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Les nominations sont prononcées par l'Inspecteur d'Académie, après consultation de la C.A.P.D.

Le barème indicatif détaillé figure en pages 19 et suivantes (paragraphe V du présent règlement). Il s'applique à tous et à tout type de poste, sous réserve des conditions particulières définies pour les postes détaillés ci-après (paragraphe III.B).

La présente note tient lieu de notification officielle aux instituteurs et professeurs des écoles. Cette note appartient à l'école ou à l'établissement où elle devra être archivée. Elle sera communiquée à tous les personnels rattachés à l'école ou à cet établissement (y compris les personnels en congé de maladie, les remplaçants, les personnels de R.A.S.E.D....).

Cellule Mouvement

Conformément à la note de service ministérielle n°2009-155 du 28/10/2009 (B.O spécial N° 10 du 5 novembre 2009), l'Inspection académique d'Ille et Vilaine met en place une « cellule mouvement » afin de répondre aux questions des enseignants et mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité.

Vous pouvez contacter cette cellule par mail diper2@ac-rennes.fr ou par téléphone au 02.99.25.35.32.

Il est conseillé de recourir prioritairement aux messages électroniques qui permettent d'éviter l'attente téléphonique et facilitent le traitement et une réponse rapide aux questions formulées.

Les supports proposés au Mouvement : abréviations et codes (liste non exhaustive)

ENS CL ELEM (ECEL)	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE (en école élémentaire ou primaire)	INST SES	ENSEIGNANT 1 ^{er} DEGRE SEGPA DE COLLEGE ENSEIGNANT EN EREA
ENS CI MAT (ECMA)	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE (en école maternelle ou primaire)	IS INTERN	EDUCATEUR EN EREA
ENS. APP. ELEM	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION ELEMENTAIRE	UPI	UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION
DIR EC. ELEM.	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE	CL RELAIS	CLASSE RELAIS
DIR EC. MAT	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE	IS	ENSEIGNANT 1 ^{er} DEGRE DE COLLEGE
DIR EC. APPL.	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE	CLIS 1 MEN	CLIS HANDICAP MENTAL
TIT. R. ZIL	TITULAIRE REMPLACANT ZIL	CLIS 4 MOT	CLIS HANDICAP MOTEUR
TIT. R. BRIG	TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE	PSYRH	PSYCHOLOGUE HORS RESEAU
AIDE. C. IEN	DECHARGEANT IMF-IUFM	PSYR	PSYCHOLOGUE RESEAU
T.R.S.	TITULAIRE SECTEUR	RGA	REGROUPEMENT ADAPTATION (option E)
ENS CL SPE	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE	MGHR	MAITRE G HORS RESEAU
DIR ET. SPE	DIRECTEUR ETABLISSEMENT SPECIALISE	MGR	MAITRE G RESEAU
DECH DIR S	DECHARGE DIRECTEUR ETABLISSEMENT SPECIALISE	ANIM. INF.	EATICE (Enseignant animateur TICE)
REF. HAND	Référents / CDOEA		

	pages
I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT : REGLES GENERALES	3
II – SITUATION DES PERSONNELS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT	4
A – PARTICIPATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE	
B – BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI – PERSONNELS PRESENTANT UNE SITUATION MEDICALE AVEREE	
C –SITUATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	
C.1. Cas général	6
C.1.1. Critères	
C.1.2. Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture pour un enseignant classe (ECEL/ECMA concerné par une mesure de carte scolaire	7
C.1.3. Situation des adjoints en cas de fusion d'écoles.....	
C.1.4. Situation des adjoints en cas de scission d'écoles	
C.2. Cas particuliers : les directeurs	
C.2.1. Fermeture de classe(s)	7
C.2.2. Scission d'école	
C.2.3. Fusion d'écoles	
C.3. Les mesures de retrait à la rentrée	8
C.4. Les postes fermés, rouverts à la rentrée	
C.5. La publication des ouvertures conditionnelles dans les postes proposés au Mouvement dès le mois d'avril	
C.6. Les postes avec spécialité dans une école.....	
D – NOMINATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES	9
III – NATURE DES POSTES	
A - REGLES GENERALES	
B - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION A CERTAINS POSTES	
1. Postes spécialisés (relevant du secteur A.S.H. Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés)	10
2. Postes de direction	11
3. Enseignement des langues vivantes	
3.1. Les enseignants itinérants langue vivante	12
3.2. Postes dits « fléchés langue vivante »	
3.3. Autre cas : les personnels titulaires de l'habilitation définitive	13
4. Postes bilingues français-breton	
5. « Postes à profil » donnant lieu à entretien devant une commission	14
6. Postes de conseillers pédagogiques	15
7. Classes en écoles d'application et fonctions de Maître Formateur auprès de l'I.U.F.M.	
8. Postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté	16
9. Postes de « décharges et compléments de service »	
10. Postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM	17
11. Postes de titulaires remplaçants	18
IV. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	
V. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF	19
A - Cas général : le barème indicatif du Mouvement départemental	20
B - Cas particulier : les mesures de carte scolaire	
B.1. Cas des adjoints	21
B.2. Cas des directeurs	
VI –CALENDRIER ET PROCEDURES DE SAISIE ET DE CONSULTATION	22
A. CALENDRIER	
B. DOCUMENTS A CONSULTER ET A COMPLETER	23
C. PROCEDURES DE SAISIE DES VŒUX ET DE CONSULTATION DES RESULTATS	24
ANNEXE 1 - FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS (A compléter obligatoirement)	25
ANNEXE 2 - FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE DE PRIORITÉ D'AFFECTATION PRIORITAIRE	26
ANNEXE 3 - FORMULAIRE CONCERNANT LES INEAT – RENTREE 2010	27
ANNEXE 4 - Liste des écoles primaires	28

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT : REGLES GENERALES

I.1. Une seule saisie de vœux.

Les ajustements éventuels le seront à partir des vœux initiaux.

De même une seule commission administrative paritaire départementale est réunie courant juin, les ajustements étant traités en groupe de travail, soit en juillet, soit en septembre.

Les vœux restent établis par ordre préférentiel et leur nombre est limité à 30.

I.2. Les phases d'ajustement

Ces phases se dérouleront en juillet et en septembre 2010.

Elles concernent les enseignants restés sans poste à l'issue de la C.A.P.D. : les postes seront attribués en fonction des vœux géographiques émis lors de la saisie des vœux (puisque cette phase ne peut concerner que des enseignants qui ne sont pas titulaires d'un poste).

Les modalités de nomination sont les suivantes en juillet (régularisation en C.A.P.D.) :

- ▶ Affectation à titre définitif si le poste attribué correspond à l'une des zones géographiques demandées lors du mouvement principal
- ▶ Affectation à titre provisoire dans le cas contraire

En septembre, les enseignants seront affectés à titre provisoire en fonction du barème et de leurs vœux géographiques sur les postes à pourvoir à l'issue des mesures de rentrée et les postes nouvellement libérés.

I.3. Les zones géographiques

Les participants ont la possibilité de saisir des vœux portant sur des postes précis, mais aussi des zones géographiques. Celles-ci se répartissent de la façon suivante :

Zone 1	Ville de RENNES (regroupement des trois circonscriptions rennaises)
Zone 2	CESSON-SEVIGNE + CHARTRES DE BRETAGNE
Zone 3	CHATEAUBOURG
Zone 4	COMBOURG
Zone 5	FOUGERES
Zone 6	GUICHEN + REDON
Zone 7	LIFFRE + SAINT GREGOIRE
Zone 8	MONTFORT + SAINT JACQUES
Zone 9	PAYS MALOUIN + SAINT MALO VILLE
Zone 10	VITRE

Principe : il s'agit d'une possibilité supplémentaire offerte afin d'obtenir une nomination dans une zone délimitée. Le participant qui a formulé ce type de vœu est automatiquement candidat **sur tout poste correspondant à la nature du support sélectionné** qui se libère en cours de mouvement **dans la zone géographique considérée.**

Les vœux sur les zones géographiques comprennent donc uniquement les postes d'enseignants (élémentaire, maternelle et fléché langue Anglais, Allemand, Espagnol), les postes de Direction à classe unique et les postes de Z.I.L.

- a) Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif (participation facultative au mouvement Cf. paragraphe III) et désireux de participer au mouvement peuvent demander ces postes.
- b) Les enseignants non titulaires d'un poste (participation obligatoire au mouvement Cf. paragraphe III) doivent nécessairement, dans le cadre de leurs vœux, **demander au moins deux de ces zones.**
- c) Les enseignants néo-titulaires doivent obligatoirement **demander au moins deux de ces zones.**

Dans les cas b) et c) :

- ▶ il est ainsi possible de demander une ou plusieurs natures de supports (ECEL et/ou ECMA et/ou ZIL...) **sur au moins deux zones géographiques ;**
- ▶ les personnels qui ne satisfont pas à l'obligation de demander au moins deux de ces zones **s'exposent à être nommés sur tout poste vacant du département.**

Exemples	CESSON/CHARTRES ENS ELEM CESSON/CHARTRES ENS PREELEM	1 seule zone géographique	CESSON/CHARTRES ENS ELEM GUICHEN/REDON ENS ELEM	2 zones géographiques
	CESSON/CHARTRES ENS ELEM CESSON/CHARTRES ENS PREELEM GUICHEN/REDON ENS ELEM	2 zones géographiques	CESSON/CHARTRES ENS ELEM CESSON/CHARTRES ENS PREELEM GUICHEN/REDON ENS ELEM GUICHEN/REDON ENS PREELEM	2 zones géographiques

I.4. précisions sur les incidences de la participation

- Tout enseignant a la possibilité de participer au mouvement car il n'y a pas d'avis de participation préalable.
- La participation au mouvement vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il a pris les renseignements nécessaires sur les postes sollicités. Il est donc vivement conseillé aux maîtres qui participent au mouvement de s'informer précisément des particularités de fonctionnement des écoles susceptibles de les intéresser.
- Aucun refus de poste ne sera donc admis, sauf événement grave et imprévisible, dont la preuve devra être apportée. L'Inspecteur d'Académie décidera, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, de la suite à donner à toute demande de cette nature.
- **Les nominations sont prononcées pour une école et non pour une classe ou un cycle.** L'attribution de la classe est, en effet, de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. Les postes sont publiés avec les caractéristiques qui figurent au fichier central. Il se peut qu'en milieu rural, certains postes typés " ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE " reçoivent des enfants de niveau élémentaire ou inversement, des postes typés " ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE " reçoivent des enfants de niveau préélémentaire.

Pour **les écoles primaires** comportant des classes maternelles et élémentaires (voir ANNEXE 4 – page 28), il est possible qu'un enseignant de l'école nommé à titre définitif souhaite exercer sur le poste publié, demande qui s'inscrit alors dans le cadre des compétences du directeur et du conseil des maîtres. Auquel cas, la nature du poste réellement vacant (maternelle ou élémentaire) peut être différent de celui publié.

En conséquence, il est vivement recommandé aux personnels qui participent au mouvement de se renseigner sur l'organisation pédagogique de l'école afin de solliciter les postes en toute connaissance de cause : renseignements à recueillir auprès des directeurs et/ou auprès des secrétariats des circonscriptions concernées.

Ces remarques concernent toutes les écoles primaires quel que soit le nombre de classes. Il ne sera procédé à aucune révision d'affectation pour le seul motif que la classe accueille des élèves d'un niveau autre que celui qui était prévu.

- Conformément aux lois et décrets qui régissent le service public et notamment au code de l'éducation, il est rappelé que tout enseignant a pour mission de collaborer à l'intégration des élèves d'une classe spécialisée fonctionnant dans son école et/ou d'accueillir dans sa classe un enfant handicapé ou un enfant malade.
- Une candidature à un poste ne pourra en aucun cas être subordonnée à l'attribution d'un logement de fonction

II – SITUATION DES PERSONNELS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT

A – PARTICIPATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS TITULAIRES

Il s'agit d'une procédure de mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré sans avis de participation. Tout enseignant a donc accès à la saisie des vœux, selon un calendrier fixé par note spécifique.

Cette participation est :

- a) **facultative** pour tous les enseignants affectés à titre définitif. Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus automatiquement sur le poste détenu précédemment à titre définitif.
- b) **obligatoire** pour :
 - Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
NB - Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que la personne tenue de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il est obligatoire de le faire figurer parmi les vœux.
 - Les enseignants affectés à titre provisoire en 2009-2010 (se reporter à la mention figurant sur la nomination) ;

- Les enseignants réintégré après congé parental (et non titulaire d'un poste à titre définitif), disponibilité, congé de longue durée ou disponibilité d'office après avis favorable du Comité Médical, détachement, réadaptation... ;
- qui sortent, à la fin de l'année scolaire, d'un centre de formation (stage long de préparation Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisé, au Diplôme d'état de psychologue scolaire...);
- qui sont retenus pour suivre une formation au CAPA SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) et qui sont tenus de demander un poste de leur spécialité
- Les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national. (Participation à la 1ère phase du mouvement informatisé subordonnée à la réception en temps utile des données qui doivent être transmises par le département d'origine).

ATTENTION : Les personnels qui, dépourvus de poste à titre définitif, s'abstiendraient de participer au mouvement, seront affectés d'office. **Aucun rappel ne sera fait.**

Rappel : situation des personnels titularisés à la rentrée année n-1

« Ces professeurs des écoles seront maintenus lors de leur 2ème année d'exercice en qualité de titulaires dans le poste qu'il ont obtenu lors de leur première nomination, dans la mesure du possible. »

Aucune priorité n'est accordé à ces personnels pour un maintien en « postes réservés » à la rentrée n+2

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Si le poste est maintenu à la rentrée, l'enseignant titulaire 2^{ème} année n'est pas tenu de participer au Mouvement. Son affectation sera reconduite à titre provisoire en 2010-11 sans démarche particulière. Il peut également, s'il le souhaite, participer au mouvement pour solliciter un ou des postes non réservés en vue d'une nomination à titre définitif (ou provisoire s'il s'agit d'un poste de direction).
2. A la rentrée 2010, en cas de fléchage du poste pourvu par l'enseignant titulaire 2^{ème} année, ce dernier est maintenu à titre provisoire sur le poste fléché en 2010-11, sans démarche particulière puisque ces personnels sortis de formation en 2009 détiennent l'habilitation définitive en Anglais.
 - » **Attention** : dans ce cas de figure un enseignant de l'école, nommé à titre définitif et qui détient une habilitation définitive, sera prioritaire par rapport au T2 s'il sollicite ce même poste ECEL fléché.
3. Dans le cadre de la carte scolaire 2010, en cas de retrait d'emploi dans l'école où était affecté le titulaire 2^{ème} année, celui-ci est tenu de participer et d'exprimer au minimum deux des vœux sur deux zones géographiques différentes, selon les règles du mouvement.

A NOTER : Pour les personnels nouvellement intégrés ou réintégré

➤ *Les personnels nouvellement intégrés en Ille et Vilaine*

Le barème d'Ille et Vilaine s'applique dès la première participation au mouvement dans le département.

L'ancienneté dans le dernier poste occupé dans le département d'origine est prise en compte uniquement lors de la première participation au mouvement en Ille et Vilaine.

➤ *Les personnels réintégré*

- après disponibilité ou détachement: l'ancienneté dans le poste précédant la mise en disponibilité ou le détachement est prise en compte *au seul mouvement suivant*, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à trois années complètes.
- après congé parental: la durée du congé parental est comptée dans l'ancienneté dans le dernier poste, ancienneté prise en compte *au seul mouvement suivant* et dans la mesure où le poste était réservé donc détenu à titre définitif.

B – BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI – PERSONNELS PRESENTANT UNE SITUATION MEDICALE AVEREE

Afin de permettre l'examen particulier de ses vœux, toute situation de cette nature doit faire l'objet par l'agent concerné de la procédure suivante :

<ul style="list-style-type: none">• dans le cas d'une demande d'affectation prioritaire au titre du handicap	<ul style="list-style-type: none">→ de la production de l'attestation délivrée par la M.D.P.H. (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi)→ et de la saisine du Médecin de prévention	Pour la saisine du médecin de prévention : <ul style="list-style-type: none">↳ Uniquement par courrier adresser au Service médical Académique, 5 rue de la Cochardière – 35000 RENNES↳ Préciser le motif de la démarche et joindre, le cas échéant copie des pièces justificatives.
<ul style="list-style-type: none">• dans le cas d'une demande d'affectation prioritaire au titre d'une situation médicale particulière	<ul style="list-style-type: none">→ de la saisine du Médecin de prévention	

Dans tous les cas, il complètera le formulaire « ANNEXE 2 - FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE DE PRIORITÉ D'AFFECTION AU TITRE DU HANDICAP (RQTH) OU D'UNE SITUATION MEDICALE GRAVE » (figurant sur le site INTERNET) et l'adressera **pour le 21 avril 2010, délai de rigueur**, à l'Inspection Académique d'Ille et Vilaine – Service DIPER 2 / Mouvement, accompagné d'un courrier et des pièces justificatives demandées.

Il précisera obligatoirement sur ce formulaire la date du rendez-vous auprès du médecin de prévention.

En vue d'accroître leurs chances d'obtenir une affectation en adéquation avec leur handicap ou leur problème médical, les personnels concernés devront élargir leur choix de postes par la formulation de zones géographiques, s'ils sont actuellement nommés à titre définitif. L'étude de la priorité fera l'objet d'un examen spécifique en Commission Paritaire au vu des rapports établis et des vœux formulés.

C – SITUATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Se reporter pour le décompte du barème indicatif au paragraphe *VI. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF* (page 17 du présent règlement).

C.1. Cas général

C.1.1. Critères

A défaut de maîtres nommés à titre provisoire dans les écoles concernées par des mesures de carte scolaire ou de vacances de poste, les maîtres à muter sont désignés selon les critères suivants utilisés successivement :

1. Ancienneté dans l'école
2. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école utilisation du barème indicatif

Ancienneté dans l'école (enseignants classes élémentaire et/ou préélémentaire ...)

- ▶ Si l'école comprend des classes élémentaire (Ens. ECEL) et préélémentaire (Ens. ECMA), c'est le dernier enseignant arrivé dans l'école, à l'exception de ceux nommés sur des postes de direction, ASH, ZIL ou fléchés « langue vivante », qui doit muter.
- ▶ Dans le cas où un enseignant ECEL ou ECMA a déjà été concerné par une mesure de carte scolaire, il est fait appel à un discriminant supplémentaire pour déterminer le « dernier arrivé ».
Ainsi, dans le cas d'un maître mis précédemment dans l'obligation de quitter son poste en raison d'une fermeture dans les cinq années précédant le mouvement considéré, l'ancienneté dans le poste actuel est ajoutée fictivement à l'ancienneté acquise dans les postes précédents occupés successivement et ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi. S'il demeure le « dernier arrivé », il bénéficiera d'une bonification de 18 points pour un poste de même nature.
- ▶ Dans le cas d'une fermeture dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.), la personne touchée par la mesure de carte scolaire est, à défaut de volontaire, le dernier adjoint nommé dans le R.P.I. où le retrait a lieu. L'enseignant concerné aura priorité, lors du mouvement, pour une nomination sur tout autre poste (vacant ou qui le deviendrait en cours de mouvement) de ce regroupement.

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école (ou les écoles avant fusion) :

Les maîtres concernés sont départagés par le barème qui leur est applicable l'année où intervient le retrait d'emploi. Le maître muté est celui dont le barème Mouvement est le plus faible.

Précisions

- ✓ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, un collègue demande à partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, sa demande sera prise en considération avec les avantages (majoration de barème pour un poste de même nature) et les inconvénients (risque de se trouver sans poste).
- ✓ Si, dans une école où la fermeture d'une classe entraîne une mutation, deux collègues se portent volontaires pour partir à la place de l'enseignant concerné par cette mesure, ils seront départagés par le barème, au bénéfice du barème le plus élevé (puis application discriminants : Ancienneté générale de service puis date de naissance).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au directeur, ni aux enseignants nommés sur des postes spécialisés, des postes fléchés « langue vivante » ou des postes de ZIL: ceux-ci ne peuvent pas partir à la place d'un adjoint.

C.1.2. Priorité pour retrouver le poste d'origine dans l'école d'origine en cas de réouverture pour un enseignant classe (ECEL/ECMA) concerné par une mesure de carte scolaire

Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives (année n et année n+1 : voir fin du règlement, partie "ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME »)

C.1.3. Situation des personnels en cas de fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en Comité Technique Paritaire Départemental, après délibération favorable du conseil municipal, la situation des enseignants (nommés à titre définitif) des écoles concernées sera traitée de la façon suivante :

- ✓ Participation obligatoire pour tous les personnels des écoles qui seront fermées
- ✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (postes d'ECEL et/ou ECMA)
- ✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée suivante
- ✓ Bonification de points pour mesure de carte scolaire

C.1.4. Situation des personnels en cas de scission d'école

S'il n'y a pas d'affectation d'emploi, l'un des postes ECEL et/ou ECMA est transformé en poste de direction. En conséquence, si aucun poste n'était vacant, le dernier enseignant nommé à titre définitif dans l'école est placé dans l'obligation de participer au mouvement.

Une priorité est accordée aux personnels de l'ancienne école qui se porteraient candidats pour les postes de direction des nouvelles écoles, en application des textes en vigueur et compte tenu de la priorité également prévue pour l'ancien directeur (Cf. § B.2.2. ci-après)

C.2. Cas particuliers : les directeurs

C.2.1. Fermeture de classe(s)

Si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement et/ou décharge de service) les points pour mesure de carte scolaire ne lui sont accordés que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure (année n et année n+1).

C.2.2. Scission d'école

La scission d'école peut se concrétiser par :

- La séparation en deux écoles d'une école déjà existante,
- La répartition nouvelle des élèves par l'occupation d'une école venant d'être construite.

Dans les deux cas, le directeur en place nommé à titre définitif est prioritaire pour choisir l'une des directions.

C.2.3. Fusion d'écoles

Si une fusion d'écoles est proposée en C.T.P.D., après délibération favorable du conseil municipal, la situation des directeurs sera traitée de la façon suivante :

NB - 1 seul poste de direction à partir de la rentrée suivante : si les directeurs, nommés à titre définitif sur les anciennes écoles, se portent candidats sur la nouvelle direction, ils seront prioritaires par rapport aux autres enseignants du département et seront départagés par application du barème indicatif.

- ✓ Participation obligatoire pour les deux directeurs
- ✓ Bonification de points pour mesure de carte scolaire
- ✓ Priorité de nomination sur la nouvelle école (poste de direction ou postes ECEL et/ou ECMA)
- ✓ Maintien de l'ancienneté acquise sur l'école précédente en cas de nomination sur la nouvelle école primaire à la rentrée qui suit
- ✓ Priorité de nomination sur une direction au moins équivalente (1):
 1. Sur la même commune
 2. Sur les communes limitrophes

(1) dans les conditions du règlement du mouvement : c'est-à-dire sous réserve que le poste de direction sollicité ne soit pas actuellement pourvu à titre provisoire par un personnel lui-même prioritaire pour un maintien à titre définitif.

NB/ Situation du directeur qui ne souhaite pas prendre la direction résultant d'une fusion: il participe au mouvement et bénéficie des points prévus pour mesure de carte scolaire pour un poste de même nature.

C.3. Les mesures de retrait à la rentrée

Après la rentrée, dans le cas où dans une école une fermeture s'avère nécessaire, l'enseignant volontaire pour partir, sous réserve qu'il ait été nommé à titre définitif, bénéficie des dispositions suivantes :

- priorité absolue pour retrouver un poste dans l'école d'origine ou le groupe scolaire à la rentrée suivante (poste vacant suite au départ d'un collègue, création...);
- majoration du barème pour fermeture de classe pour le mouvement de l'année suivante, (voir fin du règlement, partie "ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME »)
- nomination sur le nouveau poste « à titre provisoire - titre définitif », c'est-à-dire priorité absolue pour être nommé à titre définitif sur ce poste à la rentrée suivante.

C.4. Les postes fermés, rouverts à la rentrée

Si dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, un enseignant ECEL ou ECMA est concerné par un retrait d'emploi, il est prioritaire pour un retour dans son école d'origine si la mesure de retrait est annulée après consultation du C.T.P.D. de rentrée (Comité Technique Paritaire Départemental), année n.

Le poste sur lequel il a été muté et qui devient ainsi vacant est alors attribué, à titre provisoire, à un maître sans poste.

C.5. La publication des ouvertures conditionnelles dans les postes proposés au Mouvement dès le mois d'avril

Ces postes sont présentés et peuvent être sollicités lors de la saisie de vœux en avril.

Cependant, si les effectifs prévus ne sont pas réalisés à la rentrée, les personnels nommés sur ces postes recevront une nouvelle affectation à la rentrée au regard des vœux formulés lors de la première phase du mouvement (vœux géographiques lors de la saisie des vœux ou écoles proches de celles sollicitées lors de la saisie des vœux). L'affectation sera proposée au groupe de travail réuni lors de la phase d'ajustement de rentrée.

» **Attention** : si l'un des postes de l'école concernée est pourvue à titre provisoire par un T1 ou un T2, c'est ce dernier qui devra prioritairement quitter l'école (sous réserve que l'un des enseignants titulaire d'une habilitation définitive prenne en charge le poste fléché si c'est un poste de cette nature qui était confié au T1 ou au T2).

C.6. Les postes avec spécialité dans une école

Les postes justifiant de conditions particulières de nomination (ex : postes relevant de l'A.S.H. /CHAM/ Postes fléchés langue vivante...) font l'objet d'un traitement différencié dans le cadre des mesures de carte scolaire, notamment s'il y a un retrait d'emploi justifié par la situation des effectifs de l'école. Ainsi :

- La détermination l'enseignant concerné par la mesure portant sur un poste ordinaire est effectuée parmi les personnels nommés sur un poste ECEL ou ECMA sans spécialité
- Si c'est le poste avec spécialité qui est « touché », l'enseignant sur le poste devra participer au mouvement et bénéficiera des points de bonification pour un poste de même nature (s'il était nommé à titre définitif).

D – NOMINATION DES PROFESSEURS DES ECOLES NEO-TITULAIRES (sortant de formation et titularisables à partir de la rentrée 2010)

Sont concernés les professeurs des écoles stagiaires qui achèvent leur formation à l'IUFM (y compris en situation de renouvellement ou prolongation de stage).

Ces personnels participeront au mouvement en même temps et dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. **La nomination sur un poste ASH, poste RAR, poste ZEP, REP ou poste de direction n'interviendra que sur la base du volontariat.**

Rappel : Les enseignants néo-titulaires doivent obligatoirement **demandeur au moins deux de ces zones géographiques.**

La situation des lauréats des concours 2010 fera l'objet d'une note ultérieure.

III – NATURE DES POSTES

A - REGLES GENERALES

A.1. Tout enseignant a la possibilité de participer au mouvement. En conséquence, tout poste est susceptible d'être vacant et peut être sollicité.

Une liste des postes numérotés est établie et publiée avec la circulaire du mouvement sur le site INTERNET de l'Inspection Académique (www.ac-rennes.fr/ia35) [Rubrique « Emplois, concours, carrières administratifs et enseignants », puis « Professeurs des écoles publiques », puis "Mobilité enseignants 1^{er} degré public"].

A.2. Des zones géographiques sont créées afin de permettre une extension des vœux (voir précisions dans CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, page 3).

B – CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION A CERTAINS POSTES

1. Postes spécialisés (relevant du secteur A.S.H. : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés)

Tous les personnels, spécialisés ou non, peuvent formuler des vœux sur les postes relevant du secteur A.S.H. dès la première phase du mouvement (à l'exception toutefois, des postes particuliers mentionnés ci-après - ex : psychologues scolaires et de rééducateurs ...).

Un certain nombre de réunions d'information concernant des postes relevant de l'A.S.H. sont organisées. La participation à ces réunions est obligatoire pour tous les maîtres spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces établissements. Elles ont fait l'objet d'une note de service spécifique en date du 9 février 2010 et adressée à toutes les écoles et établissements.

IMPORTANT : Les personnes qui seraient dans l'incapacité de se rendre à ces réunions (congés de maladie, conférence pédagogique...) pourront formuler des vœux sur ces postes à condition d'avoir pris obligatoirement contact avec le secrétariat de l'Inspection de l'Education Nationale de RENNES A.S.H. qui les orientera, selon les postes, vers les interlocuteurs susceptibles de leur donner des renseignements sur leurs spécificités. **Ne seront pas pris en compte les vœux des personnels qui n'auraient pas effectué cette démarche.**

► 1.1. Les règles de priorités – cas général

Les titres requis pour l'A.S.H.

CAPA-SH : certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Réf. : Décret n° 2004-13 du 5-1-2004 ; arrêtés du 5-1-2004 ; circulaire n°2004-030 du 16-2-2004 BO n°9 du 26.02.2004)

DEPS : diplôme d'état de psychologue scolaire

DDEEAS : diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

A l'exception des postes de psychologues scolaires, de maîtres option G et option E en R.A.S.E.D. ou en C.M.P.P., les postes relevant de l'A.S.H. publiés sont susceptibles d'être attribués:

⇒ à titre définitif (si le candidat remplit les conditions requises: titres et/ou inscription sur liste d'aptitude correspondante...),

⇒ à titre provisoire pour les personnels non spécialisés, y compris pour ceux qui préparent une spécialisation mais qui ne détiendront pas le titre complet au moment de la nomination.

Les priorités suivantes seront appliquées. Afin de faciliter la lecture du tableau, les années scolaires sont indiquées selon les cas par la mention « année n » ou « année n+1 ».

NB: Les personnels, en formation CAPA SH année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.S.H. régulièrement publié au mouvement année n-1, ont une priorité de maintien sur ce même poste lors du mouvement année n.

Ainsi pour le mouvement 2009 il faudra donc tenir compte de la concordance suivante :

- année n : 2009-2010 (année scolaire en cours)
- année n+1: 2010-2011 (date d'effet des nominations obtenues au mouvement 2010 : 01.09.2010)

Priorité	Situation du candidat	Modalité de nomination
1	- Personnels admis au CAPA-SH au cours de l'année n (pour un maintien sur le poste occupé et dans l'option) - Personnels en formation CAPA-SH année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.S.H. régulièrement publié au mouvement année n-1	à titre définitif à titre provisoire
2	- Personnels titulaires du CAPA-SH complet dans l'option, avant l'année du mouvement	à titre définitif
3	Personnels, admis au CAPA SH au cours de l'année n (dans l'option du poste), sauf ceux qui sollicitent le maintien sur le poste occupé (se reporter dans cette hypothèse à la priorité 1)	à titre définitif
4	Personnels en formation CAPA-SH (année n) sauf maintien sur poste (Cf. priorité 1)	à titre provisoire
5	Personnels titulaires du CAPA SH dans une autre option (et sous réserve d'avoir accompli trois ans dans l'option d'origine à l'issue du stage théorique)	à titre définitif
6	Personnels candidats à une formation à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien - maintien sur le poste occupé 2009-2010.	à titre provisoire
7	Personnels candidats à une formation à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien (sauf maintien sur poste)	à titre provisoire
8	Personnels non spécialisés et qui ne s'engagent pas dans un cursus de formation mais qui demandent le maintien pour l'année n+1 sur le poste occupé au cours de l'année n.	à titre provisoire
9	Autres personnels titulaires.	à titre provisoire

► 1.2. Cas particulier des postes de RASED et CMPP

→ Postes de psychologues scolaires		
Priorité	Situation des personnels	Modalité de nomination
1	- Personnels titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire D.E.P.S. (obtenu à l'issue du stage) - Personnels titularisés en qualité de psychologue scolaire (titulaires de l'un des diplômes de psychologie requis et ayant fait fonction pendant une année complète)	à titre définitif
2	Personnels en stage de préparation au D.E.P.S. au cours de l'année n	à titre définitif, sous réserve d'obtention du D.E.P.S.
3	Personnels <ul style="list-style-type: none"> • faisant fonction au cours de l'année n ou ayant fait fonction de psychologue scolaire pendant au moins une année • et titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau en psychologie (Cf. décret n°90.255 du 22 mars 1990 modifié) qui n'ont pas encore été titularisés en qualité de psychologue scolaire (sinon application de la priorité 1)	à titre définitif

→ Postes option E en RASED et postes option G en RASED ou en CMPP		
Priorité	Situation du candidat	Modalité de nomination
1	- Personnels, admis au CAPA SH (E ou G selon le type de poste) au cours de l'année n (pour un maintien sur le poste occupé et dans l'option) → - Personnels en formation CAPA-SH option E et G année n, nommés à titre provisoire sur un poste d'A.S.H. régulièrement publié année n-1 →	à titre définitif à titre provisoire
2	- Personnels titulaires du CAPA SH complet dans l'option, avant l'année du mouvement	à titre définitif
3	Personnels, admis au CAPA SH (E ou G selon le type de poste) au cours de l'année n, sauf ceux qui sollicitent le maintien sur le poste occupé (se reporter dans cette hypothèse à la priorité 1)	à titre définitif
4	Personnels en formation CAPA-SH option E ou G (selon le type de poste) sauf maintien sur poste (Cf. priorité 1)	à titre provisoire
5	Personnels candidats à une formation dans l'option E ou G à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien	à titre provisoire
⚠ Attention ces postes ne peuvent être pourvus par d'autres personnels que ceux mentionnés ci-dessus. Les vœux formulés par des candidats ne satisfaisant à aucune de ces conditions seront annulés.		

► 1.3. Postes fléchés option E implantés dans les écoles

Ces postes sont publiés dans les écoles concernés sous le libellé « classe spécialisée option E ». Ils sont affectés en école (3/4 de temps en classe "classique" et 1/4 en classe avec prise en charge d'élèves en difficulté, l'organisation du service se faisant à l'intérieur de l'école au sein de l'équipe pédagogique, sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale).

Ces postes sont ouverts aux autres personnels titulaires du CAPA SH (selon priorités habituelles)

A partir de la rentrée 2009, une bonification de barème est mise en place pour ces personnels en lien avec l'ancienneté acquise dans le poste en cas de souhait de mutation. Cette bonification se déclinera de la façon suivante, quelle que soit la nature de poste sollicité dans le mouvement :

- 0 point après la première et la deuxième année,
- 5 points après la troisième année,
- 6 pour la quatrième année,
- 7 pour la cinquième année,
- 5 pour la sixième année,
- 0 pour la septième année et les suivantes

► 1.4. Précisions complémentaires

1.4.1. Pour les candidats titulaires d'un titre de spécialisation

- ✓ Pour une nomination sur poste spécialisé, les titulaires de l'option ou réputés tels (équivalences anciennes et nouvelles options) ont priorité sur les maîtres titulaires d'une autre option, même si ceux-ci ont exercé plus de trois ans dans cette option.
- ✓ Les maîtres ayant exercé plus de trois ans dans leur option pourront être nommés à titre définitif, à défaut de candidats titulaires de l'option requise.

1.4.2. Pour les candidats non spécialisés

Si, à défaut d'un candidat du département, spécialisé et possédant l'option adéquate, un maître a été nommé à titre provisoire, l'année précédente, sur un poste spécialisé régulièrement publié et qu'il demande son maintien :

- Priorité absolue lui est donnée pour un maintien à titre définitif s'il obtient en cours d'année le CAPA-SH correspondant à la spécialisation du poste
- Priorité lui est donnée pour un maintien à titre provisoire sur tout maître ne possédant pas de C.A. ou qui n'est pas engagé dans un cursus de formation

► 1.5. Postes provisoires en collège

En cas de reconduction de ces postes, les conditions de nomination sont les suivantes:

- ✓ Priorité pour être maintenu sur ce poste accordée au maître spécialisé par rapport aux autres candidats spécialisés ou non;
- ✓ Priorité pour être maintenu sur ce poste accordée au maître non spécialisé par rapport aux autres candidats non spécialisés;

Selon la situation des personnels concernés, il s'agit d'une nomination à titre provisoire ou par voie de délégation départementale.

2. Postes de direction

Nature des postes	Conditions de nomination
Direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles de deux classes et plus Se reporter également au paragraphe suivant (page 13): III.B.5. « Postes à profil » donnant lieu à entretien devant une commission	→ Accès réservé en priorité aux directeurs en titre, aux enseignants ayant exercé en cette qualité pendant au moins 3 ans par le passé, après inscription sur liste d'aptitude, ainsi qu'aux enseignants accédant à cette fonction par inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ① : nomination à titre définitif (① pour les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante, se reporter à la note de service transmise en octobre dans les écoles et figurant sur le site INTERNET de l'I.A. 35) → Dans les autres cas nomination : à titre provisoire
- Direction d'écoles d'application	Nominations à titre définitif pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique établie chaque année
- Direction d'établissements spécialisés ② (IME, CMPP...)	② NB Pour ces directions : entretien obligatoire avec les responsables de l'œuvre gestionnaire ou un représentant du Conseil d'Administration de l'établissement

► Précision : Situation des postes de direction d'écoles élémentaires, primaires ou maternelles de deux classes et plus régulièrement publiés qui n'ont pas été attribués à un directeur ou un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude .

Un enseignant nommé sur un poste de direction régulièrement publié (année n-1) bénéficie d'une priorité pour un maintien sur ce poste:

- à titre provisoire, après avis de l'I.E.N., tant qu'il ne remplit pas les conditions réglementaires d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- à titre définitif, sous réserve qu'il sollicite et obtienne son inscription sur cette liste dès qu'il remplit les conditions requises.

► **Cas particulier : Nomination sur postes de direction bénéficiant d'une décharge totale**

Ces directions seront des postes à profil avec recrutement devant commission (uniquement si le poste est vacant à la rentrée ou si le nombre de classes nécessite une décharge complète à la rentrée 2010).

3. Enseignement des langues vivantes

3.1. Les enseignants itinérants langue vivante

Ces postes sont pourvus uniquement à titre provisoire ou par délégation et ne sont donc pas publiés au mouvement. Ils font l'objet d'un appel à candidatures distinct (Cf. Note de service DIPER 2 du 25 mars 2010 figurant sur le site INTERNET de l'Inspection Académique).

Un certain nombre de postes sont pourvus par des enseignants « itinérants ». Ces personnels sont titulaires d'une habilitation définitive et sont passés devant une commission validant leur aptitude aux fonctions de maître itinérant. Les enseignants recrutés assurent l'enseignement des langues vivantes, conformément aux circulaires n° 98.135 du 26 juin 1998, publiée au B.O.E.N. du 26 juin 1998 et n°99.093, publiée au B.O.E.N. du 17 juin 1999, dans 6 ou 7 classes en fonction sur un secteur géographique donné. Ils interviendront deux fois dans chaque classe à raison de 40 à 45 minutes par classe sur deux journées non contiguës de la semaine (dont le vendredi).

3.2. Postes dits « fléchés langue vivante »

► **L'habilitation définitive en langue vivante**

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des personnels titulaire de l'habilitation définitive au moment de la saisie des vœux (nomination à titre définitif).

► **La définition du poste**

Un certain nombre de postes d'enseignants ECEL en écoles élémentaires et primaires sont réservés aux personnels détenant une habilitation définitive en langue vivante. Ces enseignants prennent en charge cet enseignement au sein de leur école. Ils prennent en responsabilité une classe de CE 1 ou de cycle III.

Ce type de poste n'est pas compatible avec les fonctions d'enseignant itinérant langue vivante.

Tous les enseignants nommés sur un poste « fléché langue vivante » doivent assurer l'enseignement des langues vivantes **et prendre en charge trois groupes**. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas d'une école élémentaire que d'une école primaire.

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des personnels ayant l'habilitation définitive au moment de la saisie des vœux.

► **La priorité de nomination – cas général, postes fléchés avant la rentrée 2010**

Les enseignants ayant l'habilitation définitive, sous réserve qu'ils soient déjà nommés à titre définitif dans l'école, bénéficient d'une priorité de nomination sur le poste fléché qui est vacant ou se libère en cours de mouvement dans leur école.

► **La priorité de nomination en cas de fléchage à compter de la rentrée 2010**

Dans le cadre des mesures de carte scolaire 2010, la décision est prise de flécher un poste ordinaire d'enseignant dans une école .

S'il s'agit d'un un poste libre à la rentrée (retraite, nomination provisoire...): le poste vacant est publié « fléché »

- ▶ Les enseignants ayant l'habilitation définitive sont prioritaires pour une nomination sur ce poste
- ▶ Si plusieurs enseignants de l'école titulaires de l'habilitation sont candidats au même poste, ils seront départagés par l'application du barème indicatif dans les conditions habituelles du mouvement.

S'il s'agit du fléchage d'un poste pourvu à titre définitif, un des enseignants devra participer au mouvement dans les conditions définies au § B.1.1.

- ▶ L'enseignant concerné et averti de l'obligation de participer au mouvement **est le dernier arrivé sur un poste ordinaire**, qu'il soit ou non titulaire de l'habilitation et qu'il y ait ou non un titulaire de l'habilitation définitive dans l'école.

1. L'enseignant concerné est titulaire de l'habilitation	Priorité sur poste fléché dans son école	Pas de bonification de mesure de carte scolaire
	Priorité sur poste ordinaire dans son école	Bonification de mesure de carte scolaire poste de même nature
	Candidat sur un poste fléché dans une autre école	Pas de bonification de mesure de carte scolaire
	Candidat sur un poste ordinaire dans une autre école	Bonification de mesure de carte scolaire poste de même nature
2. L'enseignant n'est pas titulaire de l'habilitation	Priorité sur poste ordinaire dans son école	Bonification de mesure de carte scolaire poste de même nature
	Candidat sur un poste ordinaire dans une autre école	Bonification de mesure de carte scolaire poste de même nature

- ▶ Si un enseignant habilité de l'école est intéressé par ce poste et qu'il n'est pas le dernier arrivé dans l'école → Se reporter au paragraphe C.1.1, page 6 du Règlement (cas de l'enseignant qui se substitue au collègue concerné par la mesure – participation obligatoire au mouvement).

- ▶ Si plusieurs enseignants habilités de l'école sont intéressés par ce poste et qu'aucun n'est pas le dernier arrivé dans l'école, c'est l'enseignant ayant le barème indicatif le plus élevé qui pourra bénéficier de cette substitution - participation obligatoire au mouvement.

3.3. Autre cas : les personnels titulaires de l'habilitation définitive

Les personnels titulaires d'une habilitation définitive en langue vivante, nommés en école élémentaire ou primaire, prendront obligatoirement en charge un groupe, voire deux dans la mesure des besoins identifiés dans l'école, sous réserve que la langue de leur habilitation corresponde à la langue enseignée (ces groupes étant leur classe et/ou une ou des classes de l'école).

4. Postes bilingues français-breton

BRUZ EMPU Jacques Prévert BRUZ EEPU Jacques Prévert	REDON EEPU Chaffauds SAINT MALO EEPU Angèle Vannier	RENNES EMPU Faux Pont RENNES EEPU Gantelles RENNES EEPU Liberté
--	--	---

Les candidats doivent avoir l'habilitation définitive en Breton.

Les néo titulaires lauréats du concours spécifique Breton sont affectés prioritairement sur les classes bilingues français-breton et y sont maintenus pendant cinq ans. A défaut, ils ne pourront bénéficier que d'une affectation provisoire.

5. « Postes à profil » donnant lieu à entretien devant une commission

Pour tous les postes qui seront considérés comme « postes à profil », les procédures suivantes sont mises en place :

- ▶ Un descriptif des postes concernés figure dans les documents du mouvement ou dans les appels à candidatures. Sont précisés :
 - le niveau de qualification requis
 - le niveau de compétence
 - le contenu de la mission
 - les conditions de recrutement
- ▶ Des réunions d'informations peuvent être ponctuellement organisées pour les personnels intéressés (La participation à ces réunions ne revêt pas de caractère obligatoire sauf pour les postes relevant de l'A.S.H. Cf. renvoi ①)
- ▶ Pour tous les postes pour lesquels est prévu un entretien devant une commission, l'avis émis par celle-ci sera consigné par écrit et pourra être présenté en C.A.P.D.
- ▶ Pour certains postes, les personnels recevront une lettre de mission.

La liste suivante est donnée à titre indicatif et donc non exhaustive. Elle ne prend pas en compte les postes éventuellement créés dans le cadre de la carte scolaire en cours.

	Postes concernés	Ces postes feront l'objet de :	Modalité nomination
ASH	Postes en maison d'arrêt	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si CAPA SH
ASH	Certains postes de direction d'établissements spécialisés (précisés dans les documents du mouvement)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si : CAPA SH + Liste d'aptitude académique correspondante
ASH	Enseignant chargé suivi des auxiliaires de vie scolaire (AVS)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si CAPA SH
ASH	Postes de Référénts à la scolarisation des élèves handicapés et Référénts Commission départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si CAPA SH
ASH	Postes auprès de la M.D.P.H. (Maison Départementale Personnes Handicapées)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si CAPA SH
	Conseillers pédagogiques	Entretiens pour les nouveaux candidats et fiche de poste	A titre définitif si titulaire du CAFIPEMF
	Postes Enseignants animateurs TICE	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Coordination ZEP /REP/RAR (Réseau Ambition réussite)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Postes d'enseignants intervenant auprès des classes du Réseau Ambition Réussite de SAINT MALO	Entretiens et fiche de poste	Par délégation
	Postes de direction bénéficiant d'une décharge totale (Cf. § B.2.)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif si inscription sur L.A. Directeur
	Certains postes de direction d'écoles justifiant de conditions d'exercice particulières ou s'inscrivant dans un projet spécifique. Les écoles concernées sont les suivantes : - RENNES EEPU Léon Grimault - RENNES EEPU Jean Moulin - SAINT JACQUES EEPU Suzanne Lacore - SAINT MALO -> postes de direction des écoles maternelles et élémentaires situées dans le Réseau Ambition Réussite (BELLEVUE, D. GELIN, DECOUVERTE, ISLET, ROCABEY, A. VANNIER) - RENNES ZEP /REP et DOL DE BRETAGNE REP : postes de direction	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif (si inscription sur la liste d'aptitude)
	Coordination départementale pour la scolarisation des enfants migrants	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Classes d'Initiation pour enfants non francophones (CLIN) Classes d'accueil (CLA) - collèges	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Postes d'enseignants chargés de la scolarisation des enfants Gens du voyage	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Poste collègue Echange RENNES – Dispositif suivi surdoués	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Postes langues et cultures régionales (Breton)	Commission d'habilitation (sauf pour les personnels ayant passé le concours spécifique Breton pour postes bilingues breton)	A titre définitif
	Classe Chinois (RENNES EEPU Poterie)	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Classes Musique / Classes Chorale	Entretiens et fiche de poste	A titre définitif
	Classes passerelles (1/2 postes)	Entretiens et fiche de poste	Par délégation
	Postes enseignants itinérants langue vivante Poste itinérant Gallo	Commission d'habilitation + fiche poste	Par délégation
	Postes auprès des Champs Libres (1/2 poste)	Entretiens et fiche de poste	Par délégation
	Poste animation Sciences (1/2 poste)	Entretiens et fiche de poste	Par délégation

6. Postes de conseillers pédagogiques (CPC)

Pour tout poste de C.P.C., les candidatures sont examinées comme l'indique le tableau ci-dessous.

Il est rappelé :

- ✓ qu'il s'agit de postes à pourvoir à titre définitif ;
- ✓ que s'agissant des postes de C.P.C. ASH, pour prétendre à une nomination à titre définitif, les candidats doivent être titulaires d'un CAPA-SH et d'un CAFIPEMF.

L'examen des candidatures sur un poste de C.P.C., est réalisé en suivant les trois étapes décrites dans le tableau ci-après.

(NB : seule l'étape 3 s'appliquera en ce qui concerne les postes de faisant fonction, postes à pourvoir uniquement par délégation.)

① On considère :

- Pour l'année scolaire en cours, la référence à : *l'année n*
- Pour la rentrée scolaire suivante, la référence à : *l'année n+1*

Postes de C.P.C. à pourvoir à titre définitif au titre de la rentrée scolaire suivante (année n+1) ①			
Sont prioritaires :	Les personnels nommés à titre définitif sur un poste de C.P.C. pendant l'année n.	- Pas de nouvel entretien.	Les candidats sont départagés par application du barème mouvement. ↳ Priorité 1
Sont traités en second lieu :	Les candidats titulaires du CAFIPEMF qui ne sont pas nommés à titre définitif sur un poste de C.P.C. au cours de l'année N.	Les candidats sont convoqués à un entretien devant une commission départementale unique chargée de recevoir les personnels intéressés par un poste de C.P.C..	Les candidatures qui reçoivent un avis favorable à l'issue de la commission peuvent solliciter tout poste de C.P.C. Les candidats sont départagés par application du barème mouvement. ↳ Priorité 2
Postes restés vacants :	Les candidats non titulaires du CAFIPEMF. Leur demande ne sera prise en compte que dans le cadre d'une nomination par délégation en seconde phase du mouvement.	Ils sont convoqués devant une commission d'entretien.	Ces candidatures sont examinées en 2 ^{ème} phase du mouvement puisqu'il s'agit de postes non sollicités par des titulaires du CAFIPEMF et donc non pourvus à l'issue de la 1 ^{ère} phase.

►► **Attention** : des entretiens seront organisés pour tous les personnels, titulaires d'un CAFIPEMF, candidats aux postes de C.P.C. Arts Visuels, Langues Vivantes, Formation Continue, Formation Initiale (y compris pour les enseignants actuellement CPC auprès d'un I.E.N.).

7. Postes en école d'application Ecole élémentaire Duchesse Anne - 3 Bd de la Duchesse Anne - RENNES

► Poste de direction	Nominations à titre définitif pour les candidats titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude <u>académique</u> établie chaque année
	<p>► Détermination de la décharge (Cf. Circulaire 70-204 du 27.04.70 RLR 721-2)</p> <p>La décharge est de droit pour les directeurs d'école d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de 3 classes : 1/2 décharge - à partir de 5 classes : décharge totale <p>Les classes comptabilisées pour le calcul de la décharge, non compris la classe du directeur, sont celles pourvues par les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F et qui assurent les fonctions de maître formateur auprès de l'I.U.F.M.</p>
► Poste d'adjoint typé libellé « ENS. APP. ELEM»	<p>→ Les enseignants assurent les fonctions de maîtres formateurs pour 50% de leur service.</p> <p>→ Elles seront pourvues à titre définitif par les personnels titulaires du CAFIPEMF qui devront obligatoirement exercer les fonctions de maîtres formateurs auprès de l'I.U.F.M.</p> <p>→ A défaut de candidats spécialisés, ces classes pourront être pourvues, à titre provisoire, par des personnels non titulaires du CAFIPEMF.</p>

Les maîtres, reçus au CAFIPEMF après la publication des postes, peuvent demander à être délégués sur les postes de classes en école d'application restés vacants après le mouvement.

8. Fonctions de Maître Formateur auprès de l'I.U.F.M.

La note DIPER 2 «Appel à candidatures pour les fonctions d'IMF-IUFM pour 2010-2011» en date du 25.03.2010 (accessible sur le site INTERNET de l'Inspection Académique www.ac-rennes.fr/ia35).

- Ces fonctions sont considérées incompatibles avec un poste de direction (sauf s'il s'agit d'une direction d'école d'application).
- Les enseignants assurent les fonctions de maîtres formateurs pour 50% de leur service.

Les enseignants, titulaires du CAFIPEMF et exerçant en dehors d'une école d'application, peuvent demander à exercer les fonctions de maître formateur auprès de l'I.U.F.M. sur le poste qu'elle détient ou obtient au mouvement.

Une commission I.A.-I.U.F.M. détermine, dans la limite des postes budgétaires, si le poste détenu ou les postes sollicités sont compatibles avec les contraintes du service et les nécessités de la formation.

Certains postes pouvant ne pas être compatibles, les personnels veilleront à formuler des vœux en adéquation avec la candidature à ces fonctions. En cas d'incompatibilité, il ne sera pas donné suite à la candidature IMF-IUFM.

8. Postes de Réseaux d'Aide Spécialisée aux élèves en difficulté

- Le réseau d'aide spécialisée fonctionne en réseau de circonscription auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- Chaque réseau de circonscription est assimilé à une école au niveau des règles de gestion des personnels.
- Les règles générales du mouvement sont applicables aux personnels des R.A.S.E.D. (ex: en cas de fermeture d'un poste option G, le maître concerné par la mesure sera le dernier nommé dans l'option, dans la circonscription).

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'antenne de RASED (poste option xx) dans laquelle le poste est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à ce RASED est maintenu dans les fonctions correspondant à son option et « glissera » automatiquement par « réaffectation par mesure de carte scolaire » sur le poste dans la même option libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

Ces règles s'appliquent à tous les membres du RASED (psychologues scolaires, maîtres option G et E)

Exemple :

Ecole	Carte scolaire	Ancienneté circonscription	Application Règles du mouvement	
M. X – option E RASED antenne A	Retrait d'emploi dans RASED A	Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y	M. X réaffecté automatiquement sur RASED B – option E	Pas de mesure de carte scolaire
M. Y – option E RASED antenne B	Maintien emploi dans RASED B		M. Y doit participer au mouvement	Mesure de carte scolaire Bonification de points

9. Postes de « décharges et compléments de service »

Ils sont publiés sous le libellé « Titulaire secteur » (TRS)

Les personnels nommés sur ces postes assurent des services fractionnés et complètent le service des enseignants dans le cadre des :

- décharges réglementaires de service (direction, coordonnateur de RER, décharges syndicales...)
- compléments de temps partiel.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- RENNES (NORD EST , CENTRE OUEST et ASH 2- degré uniquement pour la partie non ASH)
- CHARTRES et CESSON
- CHATEAUBOURG
- COMBOURG
- FOUGERES
- GUICHEN et REDON
- LIFFRE et SAINT GREGOIRE
- MONTFORT et SAINT JACQUES
- PAYS MALOUIN et SAINT MALO VILLE
- VITRE

Ce vœu implique que l'enseignant assure les compléments de service du secteur concerné (ex : tout regroupement constitué dans les circonscriptions de GUICHEN et REDON pour les T.R.S. nommés sur le secteur GUICHEN/REDON).

Les personnels nommés sur une poste de TRS sont ensuite, **chaque année, affectés sur un regroupement.**

Les procédures d'affectation sur les regroupements sont inchangées. Elles sont du ressort de l'Inspecteur d'Académie en liaison avec les I.E.N. (pour la constitution des regroupements) et le service DIPER.

S'il est tenu compte d'un souci de continuité de service, cela ne doit en aucun cas conduire à des priorités automatiques de réaffectation sur un regroupement occupé l'année précédente. Par ailleurs :

- Certains regroupements ne seront attribués qu'à des personnels exerçant à temps complet (notamment cas de deux demi-services conduisant à libérer un temps complet sur une école).
- Par ailleurs, un regroupement constitué par des compléments de service incluant un ou des postes fléchés conduira à prioriser la nomination de personnels habilités en langue vivante.

Nota bene : S'agissant d'affectations sur des postes fractionnés dont l'un des éléments constitutifs est susceptibles d'évolution, l'administration peut être amenée à modifier la structure de ces postes en cours d'année, en cas notamment :

- d'évolution de la quotité de décharge dans le cadre de la carte scolaire de rentrée,
- d'évolution des temps partiels, notamment reprise à temps complet en cours d'année scolaire d'un personnel bénéficiaire d'un temps partiel...

►► Précision

Les personnels nommés jusqu'au 31.08.2006 sur un poste de déchargeant ou un poste de titulaire remplaçant et qui continuent depuis le 01.09.2006 à assurer l'une ou l'autre de ces missions conservent l'ancienneté acquise sur ces postes avant le 01.09.2006 jusqu'à mutation sur un poste d'une autre nature.

10. Postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM (Libellé : AIDE. C. IEN)

Le service de ces personnels consiste à remplacer dans leurs classes les maîtres formateurs auprès de l'I.U.F.M. La localisation de ces services est déterminée une fois connu le résultat du mouvement et en application des dispositions rappelées au paragraphe 7, ci-dessus.

Si le nombre réel de personnes exerçant effectivement les fonctions de maîtres formateurs auprès de l'IUFM conduit à réduire le nombre de postes de déchargeants, la ou les dernières personnes nommées régulièrement au mouvement seront considérées comme faisant partie de la brigade de remplacement.

11. Postes de titulaires remplaçants

→ La distinction entre BRIGADE et ZIL doit permettre d'avoir une distribution suffisamment claire des moyens mais elle ne doit pas être ressentie comme un cloisonnement parfaitement étanche. Certaines situations locales peuvent nécessiter l'adaptation du service entre ZIL et BRIGADE.

11.1. Postes de titulaires remplaçants Brigade - missions

- **Ils interviennent sur les remplacements suivants :**
 - * congés de maladie et de longue maladie,
 - * congés de maternité ou d'adoption,
 - * stages de formation annuels, stages de formation continue,
 - * aide au personnel de remplacement Z.I.L.
- **Leur mission est départementale. Leur poste est implanté à l'Inspection Académique d'Ille et Vilaine. Les remplaçants bénéficient d'un rattachement administratif (école ou établissement) défini chaque début d'année scolaire.**
- **Cette mission conduit évidemment à accepter les remplacements de toute nature (classe maternelle, classe élémentaire, initiation, enseignement spécialisé, enseignement adapté...).**
- **Les personnels détenant une habilitation définitive en langue vivante seront affectés prioritairement sur des remplacements qui requièrent cette qualification.**

11.2. Postes de titulaires remplaçants ZIL – missions

Il est attribué un enseignant par groupe de classes. Ces groupes constituent une Zone d'Intervention Localisée conçue de manière à rassembler une capacité de remplacement suffisante pour assurer les missions mentionnées ci-dessus. Le personnel est généralement rattaché administrativement à l'école la plus importante du groupe de classes.

- **Ces personnels assurent prioritairement les remplacements suivants :**
 - * absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service
 - * congés de maladie et accidents supérieurs à 3 jours
 - * autres absences et en particulier congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face.
 - * stages de courte durée,
- **Etre rattaché à une ZIL ne signifie pas que les remplacements s'effectueront uniquement dans les écoles de la ZIL**
- **Le fait d'être affecté sur une ZIL rattachée à une école maternelle ou élémentaire ne saurait être mis en avant pour justifier un refus de remplacement dans des classes correspondant à un type d'enseignement différent (élémentaire, préélémentaire, adaptation et intégration scolaires, initiation ...)**

Les personnels nommés sur les postes de ZIL sont rattachés à une école identifiée mais interviennent dans le cadre d'une zone d'intervention localisée de circonscription.

En conséquence en cas de retrait d'emploi, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté sur un poste de ZIL dans la circonscription de rattachement.

Ce n'est donc pas nécessairement le maître rattaché à l'école dans laquelle le poste de ZIL est retiré qui a la plus faible ancienneté et qui doit donc participer au mouvement. Dans cette hypothèse, l'enseignant rattaché à cette école est maintenu dans les fonctions ZIL dans la circonscription et « glissera » automatiquement par « réaffectation par mesure de carte scolaire » sur le poste libéré par le maître tenu de participer au mouvement.

Ecole	Carte scolaire	Ancienneté circonscription	Application Règles du mouvement	
M. X – ZIL école A	Retrait d'emploi dans école A	Anc circonscription : M. X > Anc. M. Y	M. X réaffecté automatiquement sur Ecole B	Pas de mesure de carte scolaire
M. Y – ZIL école B	Maintien emploi dans Ecole B		M. Y doit participer au mouvement	Mesure de carte scolaire Bonification de points

12.3. Les spécificités liées aux postes des titulaires remplaçants

► **Le titulaire remplaçant doit exercer à temps complet**

S'agissant de missions de remplacement, **les fonctions de titulaires remplaçants Brigade ou ZIL seront considérées incompatibles avec un travail à temps partiel quelle qu'en soit la quotité qui ne serait pas présenté dans le cadre de l'annualisation** (alternance périodes complètes travaillée et non travaillée).

Il est donc demandé aux personnels de tenir compte de cette information lors de la formulation de leurs vœux dans le cadre du mouvement et notamment s'ils envisagent un temps partiel de droit en cours d'année suite à une naissance ou à une adoption.

► **Le titulaire remplaçant a une école de rattachement**

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit se rendre obligatoirement dans son école de rattachement. Il est alors chargé de l'aide pédagogique aux équipes éducatives des écoles du groupe d'intervention ou de toute autre mission définie par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

► **Le titulaire remplaçant perçoit une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**

Pour toutes précisions : prendre contact avec le service gestionnaire DIPER 1.

IV. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

► **Attention Il est impératif de se reporter à la note de service DIPER du 14 janvier 2010** (accessible sur le site INTERNET de l'Inspection Académique d'Ille et Vilaine).

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. La mention « renouvelable, par tacite reconduction, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant », ne dispense en aucun cas du dépôt d'un imprimé de renouvellement, si le choix départemental est fait d'effectuer une campagne annuelle de recensement des demandes.

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%.

Aussi une délégation sur un autre poste pourra être envisagée ou une autre quotité de temps partiel proposée lors d'un entretien avec l'Inspecteur de circonscription.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

Sont considérés incompatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel les postes suivants :

- les poste de brigade de remplacement et de Z.I.L.
- les postes de déchargeants de maîtres formateurs auprès de l'IUFM
- les postes de conseillers pédagogiques
- les postes de référents et C.D.O.E.A. et postes exercice en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.)
- les classes à horaire aménagé Chorale et Musique
- les postes d'éducateurs en EREA
- les postes suivants relevant de l'ASH : classes d'intégration scolaire (CLIS) et unités pédagogiques d'intégration en collège (UPI)
- les postes de direction d'école sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé Décharge + temps partiel de droit : dans ce cas les directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...).

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation sur un poste de direction.

IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.

V. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME INDICATIF

A - Cas général : le barème indicatif du Mouvement départemental

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE	(arrêtée au 31 août de l'année du mouvement) Un point par an + 1/12 ^e point par mois entamé, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions (temps plein ou temps partiel) et sans limitation.	
DERNIERE NOTE D'INSPECTION	- coefficient 2 - antérieure au 1 ^{er} janvier année N pour le Mouvement de l'année N (ex. antérieure au 01.01.2010 pour le Mouvement 2010). - NB/ Situation des titulaires 1 ^{ère} année et 2 ^{ème} année : ⇨ note retenue par défaut : 10,00	
SITUATION FAMILIALE	→ Un point par enfant de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année précédant le mouvement → Un point par enfant handicapé sans limite d'âge de plus de 18 ans → Un point pour le conjoint handicapé, reconnus tels par la MDPH.Ⓣ	Ⓣ joindre obligatoirement une attestation de la MDPH
ANCIENNETE DANS LE POSTE	Un point par an dans le poste ou sur un poste de brigade quelle que soit la modalité d'affectation (à titre provisoire ou à titre définitif). Ces points sont utilisables au bout de trois ans et plafonnés à 9. → NB: En cas de changement d'affectation dans la même école, les points sont conservés.	- 1 an : 0 point - 2 ans : 0 point - 3 ans : 3 points - 4 ans : 4 points - 9 ans : 9 points - 10 ans : 9 points
BONIFICATIONS	A.1 . Bonification pour poste rural (Poste d'adjoint ou de directeur dans une commune ne comptant pas plus de 5 classes publiques à la date du 01/09/2009) A.2. Bonification pour Fonctions d'enseignant chargé de * la scolarisation des enfants tziganes et voyageurs * la scolarisation des enfants non francophones (CLIN ou CLA) A. 3. Bonification pour poste dans une école ou un établissement en Education Prioritaire (Z.E.P. et R.E.P.) , à compter du 01.09.89. B. Bonification pour fonction de directeur NB/ La bonification accordée au titre de la fonction de directeur est cumulable avec les bonifications accordées au titre des autres postes ou fonctions visés ci-dessus	NB/ Ces bonifications ne sont pas cumulables.
⚡ Les bonifications prévues aux points A et B ne sont prises en compte qu'une seule fois au départ du poste ou de la fonction.		
BONIFICATIONS	Postes option E implantés dans les écoles à partir de la rentrée 2009 → 0 point après la première et la deuxième année, → 5 points après la troisième année, → 6 pour la quatrième année, → 7 pour la cinquième année, → 5 pour la sixième année, → 0 pour la septième année et les suivantes	

B - Cas particulier : les mesures de carte scolaire

B.1. Cas des enseignants classe ECEL ou ECMA

<p>S'agissant des enseignants nommés à titre définitif et concernés par un retrait d'emploi, les modalités de participation au mouvement sont les suivantes :</p>	<p>⇒ Participation au mouvement obligatoire</p>
	<p>⇒ Si un poste de même nature est susceptible de se libérer en cours de mouvement dans la même école et que l'enseignant tenu de participer au mouvement souhaite rester dans l'établissement, il doit obligatoirement le faire figurer parmi ses vœux.</p>
	<p>⇒ Priorité pour retrouver le poste d'origine en cas de réouverture pour un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire . Cette priorité est applicable aux deux rentrées consécutives. Ainsi si une mesure de carte scolaire intervient l'année n ⇒ Priorité Année n ⇒ et Priorité Année n + 1</p> <p><u>Ex.</u> Fermeture à la rentrée 2009 => priorité pour les mouvements 2009 et 2010 pour retrouver un poste d'enseignant dans l'école d'origine.</p>
	<p>⇒ L'ancienneté de poste et les points de bonification pour ruralité ou pour exercice en Education Prioritaire (ZEP ou REP) sont comptabilisés dès la première année (dérogation à la règle des trois ans dans un poste pour décompte de l'ancienneté et des bonifications).</p> <p>⇒ Le barème indicatif est majoré d'une bonification pour mesure de carte scolaire (voir tableau ci- après)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>

A l'ancienneté dans le poste s'ajoute une bonification de points, fixée comme suit (1):		
- Première mesure de carte scolaire	de 1 à 6 ans d'ancienneté dans le poste :	-> 12 points
	7 ans d'ancienneté dans le poste :	-> 13 points
	8 ans d'ancienneté dans le poste :	-> 14 points
	9 ans et plus d'ancienneté dans le poste :	-> 15 points
- Deuxième mesure de carte scolaire	si celle-ci intervient dans les 3 ans:	-> 18 points

(1) IMPORTANT : Les points de bonification ne seront accordés que pour un poste de même nature.

B.2. Cas des directeurs

Rappel : si, à la suite d'une fermeture de classe, un directeur voit une modification de sa situation (traitement et/ou décharge de service) les points pour mesure de carte scolaire ne lui sont accordés que pour l'obtention d'une direction au moins équivalente.

Cette bonification sera accordée pour quitter le poste de direction concerné, et ce lors des deux mouvements consécutifs à cette mesure.

Ex. Fermeture d'une classe à la rentrée 2010 => bonification accordée pour les mouvements 2010 et 2011 pour retrouver un poste de direction au moins équivalent.

VI – CALENDRIER - PROCEDURES DE SAISIE ET DE CONSULTATION

A. CALENDRIER

Pour le mouvement 2010 les dates de saisie seront les suivantes :

du lundi 5 avril 2010 au mercredi 21 avril 2010 (minuit)

La Commission Administrative Paritaire Départementale sera réunie mi-juin 2010

B. DOCUMENTS A CONSULTER ET A COMPLETER

▶▶ La liste des postes

Toute la documentation relative aux opérations du mouvement 2010 doit être consultée sur le site INTERNET de l'Inspection Académique d'Ille et Vilaine www.ac-rennes.fr/ia35 (« Emplois, concours, carrières administratifs et enseignants », puis « Professeurs des écoles publiques »).

S'agissant d'une procédure sans avis de participation, tous les postes du département peuvent faire l'objet d'une demande. En effet, un poste qui n'apparaît pas vacant dans la liste peut être libéré soit après la date d'édition de cette liste avant le mouvement, soit du fait du mouvement. Il est donc indispensable que chaque candidat s'assure que le poste qu'il demande corresponde bien à ses vœux.

La liste des postes est donc constituée de l'ensemble des écoles et établissements du département qui accueillent des enseignants 1^{er} degré public.

- la mention « PV » (poste vacant) concernera les postes vacants à la rentrée suivante (retraites, postes pourvus à titre provisoire...)
- la mention « SV » (susceptible d'être vacant) concernera tous les autres postes de l'école.

Pour chaque école de la commune, l'adresse exacte est précisée. Chaque poste implanté dans l'école est précédé d'un code qui lui est spécifique : **c'est ce code qui devra être utilisé pour la saisie dans l'application i-prof (SIAM) par INTERNET.**

▶▶ La note d'informations sur les postes publiés dans le cadre du mouvement 1^{er} degré public 2010

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants doit impérativement être consultée en liaison avec cette note d'information, et ce chaque fois que des vœux sont formulés sur un poste signalé par un code (notamment postes en ZEP/REP/RAR, Postes ASH...).

De même, lors de la consultation sur i-prof, vous constaterez en regard de certains postes l'affichage d'une icône « commentaire » sur laquelle il faudra cliquer et qui invitera à vous reporter à cette même note d'informations .

▶▶ La notice individuelle de renseignements

Chaque enseignant susceptible de participer au mouvement devra compléter la fiche individuelle de renseignement (ANNEXE I page 24) et la transmettre dûment complétée, accompagnée d'une enveloppe, format 16/23, timbrée à 0,95€ et libellée à l'adresse personnelle, au service DIPER 2 pour le 21 avril 2010.

Je rappelle notamment que tout enseignant peut vérifier que ses données personnelles (adresse personnelle, enfants...) sont à jour en accédant à son dossier par le biais de l'application I-PROF.

C. PROCEDURES de SAISIE DES VŒUX ET DE CONSULTATIONS DES RESULTATS

Il appartient à chaque enseignant de prendre toute disposition nécessaire pour effectuer sa saisie de vœux par INTERNET. Aucune fiche de vœux « papier » ne sera prise en compte.

→ Règles générales sur les vœux

- Les vœux sont formulés par ordre préférentiel.
- Il est possible de formuler **30 vœux maximum**

→ La saisie des vœux

Elle s'effectue par INTERNET (application SIAM) de la façon suivante :

- a. Sur internet, il faut accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> (ne pas oublier le « s » après http)
- b. Le compte utilisateur est composé de la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace entre les deux, en minuscules ou majuscules).
- c. Le mot de passe correspond à votre NUMEN que vous devez saisir en majuscules (si vous avez modifié votre mot de passe, dans le cadre de l'interrogation de votre boîte aux lettres, vous devez utiliser ce nouveau mot de passe pour accéder à votre bureau virtuel).

1 – Puis cliquer sur

Les services

2 - Puis SIAM

3 - Puis

Phase intra départementale

puis suivre la procédure indiquée.

Attention : ne pas attendre le dernier jour pour se connecter et éviter, si possible, les mercredis pendant lesquels le réseau s'avère plus chargé.

En cas de difficultés d'accès, le n° d'appel de la plate-forme académique est le 0810.454.454

Par courriel : Assistance@ac-rennes.fr du lundi au vendredi de 08 h à 17 h 30

Par télécopie : 02.23.21.73.68

→ La confirmation de saisie de vœux

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation est adressée dans la boîte électronique IPROF.

Reprendre la procédure explicitée ci-dessus et cliquer sur votre courrier :

- Sur internet, accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> (ne pas oublier le « s » après http)
- Procéder à votre identification puis cliquer sur

☉ Votre courrier

Cette confirmation valide la participation effective au mouvement et concrétise les vœux qui ont été formulés et ont pu être modifiés à tout moment jusqu'à la fermeture du serveur.

En conséquence, il ne sera accepté aucune modification de vœux qui ne serait justifiée par une évolution dans la situation de famille postérieure au 21 avril 2010. En tout état de cause, cette démarche exceptionnelle ne sera pas prise en compte au-delà du 30 avril 2010, date de réception au service DIPER 2.

→ La communication des éléments du barème indicatif

A l'issue du travail de contrôle et d'attribution des priorités effectué par les services, chaque enseignant participant au mouvement recevra communication des éléments de barème le concernant.

Cette information individuelle interviendra à la fin du mois de mai 2010 toujours par le biais de l'application I-prof et selon des modalités qui feront l'objet d'une note spécifique adressée aux écoles et établissements.

Chaque enseignant sera invité à en prendre connaissance et à faire parvenir ses observations éventuelles par mail jusqu'à une date fixée dans cette même note. Au-delà de cette date, il ne sera plus procédé à une quelconque prise en compte de rectifications, chaque participant ayant eu l'opportunité de demander les rectifications au vu des éléments objectifs reçus pour information.

→ La consultation des résultats

Le résultat des demandes de mutation sera disponible sous deux formes :

- ▶ propositions de l'administration dans SIAM (avant consultation de la CAPD)
- ▶ résultats définitifs (après consultation de la CAPD) sous la forme d'un message dans la boîte aux lettres I-PROF

Pour la consultation résultats après la C.A.P.D. : reprendre la même procédure que pour la saisie des vœux (application SIAM) voir ci-dessus.

Sur internet, il faut accéder au bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr>

puis saisie du compte utilisateur et du mot de passe

1 – Puis cliquer sur

Les services

2 - Puis SIAM

3 - Puis

Phase intra départementale

Puis Mouvement principal.

▶ Consulter le résultat de votre demande de mutation

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux
De l'Education nationale d'Ille et Vilaine**

**signé
Jean-Charles HUCHET**

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

A compléter par tout enseignant 1^{er} degré participant au MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2010

A transmettre obligatoirement au service DIPER 2 pour 21 avril 2010
Joindre une enveloppe format 16/23, timbrée à 0,95 € et libellée à votre adresse personnelle (envoi de l'arrêté de nomination)

NOM

PRENOM

Ecole

Adresse personnelle

N° de téléphone N° de portable

Adresse mail

<p>Postes relevant de l'A.S.H. Si vous êtes en cours de préparation de l'un des titres professionnels suivants : CAFIPEMF, CAPSAIS, CAPA SH..., précisez- le ci-contre</p>	<p>Cocher la case correspondante :</p> <p><input type="checkbox"/> CAFIPEMF complet</p> <p><input type="checkbox"/> CAFIPEMF en cours</p>	<p>Cocher la case correspondante :</p> <p><input type="checkbox"/> CAPASH complet option</p> <p><input type="checkbox"/> CAPA SH en cours option</p>
<p>Postes dits « fléchés langue vivante » Si vous êtes titulaire de l'habilitation à enseigner une langue vivante, précisez-le ci-contre :</p>	<p><input type="checkbox"/> Habilitation définitive Langue date</p> <p><input type="checkbox"/> Habilitation provisoire Langue date</p>	

Renseignements concernant la famille

NB: Dans le cas d'un enfant majeur handicapé ou d'un conjoint handicapé, reconnu par la MDPH, joindre obligatoirement une attestation.

ENFANTS	
NOM-PRENOM	Date de naissance ①

① ⇒ **IMPORTANT: Si une naissance est prévue avant le 31 mai 2010, le préciser sur le tableau ci-dessus et adresser une copie du livret de famille au service DIPER 2 dès la naissance.**

à, le
signature

**FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE DE PRIORITÉ D'AFFECTATION
AU TITRE DU HANDICAP (RQTH) OU D'UNE SITUATION MEDICALE GRAVE – Mouvement 2010**

Ce formulaire dûment complété doit être adressé **pour le 21 avril 2010, délai de rigueur**, à l'Inspection Académique d'Ile et Vilaine – Service DIPER 2 / Mouvement accompagné d'un courrier et des pièces justificatives demandées.

PROCEDURE		
<ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'une demande d'affectation prioritaire au titre du handicap 	<ul style="list-style-type: none"> → production de l'attestation délivrée par la M.D.P.H. (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi) → <u>et</u> saisine du Médecin de prévention 	<p>Pour la saisine du médecin de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Uniquement par courrier adresser au Service médical Académique, 5 rue de la Cochardière – 35000 RENNES ↳ Préciser le motif de la démarche et joindre, le cas échéant copie des pièces justificatives.
<ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'une demande d'affectation prioritaire au titre d'une situation médicale particulière 	<ul style="list-style-type: none"> → saisine du Médecin de prévention 	

LE CANDIDAT A LA MUTATION (Mouvement intra départemental 1er degré public – 2010)

Nom :

Prénom :

Né(e) le à :

Adresse personnelle

.....

SOLLICITE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITÉ D'AFFECTATION AU TITRE DE : (cocher la case correspondante)

SA PROPRE SITUATION

LA SITUATION DE SON CONJOINT Nom – Prénom du conjoint

LA SITUATION DE SON ENFANT Nom – Prénom de l'enfant

DATE DU RENDEZ-VOUS auprès du Médecin de prévention (à préciser obligatoirement).....

Fait à le

Signature :

**NOTICE ELEMENTS CALCUL BAREME CONCERNANT LES PERSONNELS
BENEFICIAINT D'UN INEAT EN ILLE ET VILAINE A LA RENTREE 2010**

A renvoyer par mail (diper2@ac-rennes.fr) ou fax (02.99.21.11.01) ou pour le 21 avril 2010 à :
INSPECTION ACADEMIQUE D'ILLE ET VILAINE
Service DIPER 2 - 1 quai Dujardin - 35031 RENNES CEDEX

Nom – Prénom
Département d'origine
Dernière note d'inspection	Date Note.....

Ecole ou établissement d'exercice dans le département d'origine
Date de nomination dans cette école ou établissement
(Se reporter à la partie Barème du Règlement du Mouvement page 19)	① Cette école est-elle située en ZEP/REP/RAR ? oui non (1) Depuis quelle date?.....
	② Cette école est-elle située dans une commune ne comptant pas au total plus de 5 classes publiques en 2009-2010 ? oui non (1) Depuis quelle date?

Fonctions assurées (Directeur/adjoint/titulaire remplaçant...)
--	-------

S'il s'agit d'un poste de titulaire remplaçant , précisez depuis quelle date vous assurez ces fonctions (brigade remplacement, brigade Formation Continue.... jusqu'au 31 août 2010):
--

S'il s'agit d'un poste de direction , précisez depuis quelle date vous assurez des fonctions de directeur sur un ou plusieurs poste et sans interruption dans la fonction jusqu'au 31 août 2010 :
③ Etes-vous inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus au titre de la rentrée 2010? oui non (1) (Si oui, adresser une copie de l'avis d'inscription sur cette liste)
④ Si vous n'êtes pas actuellement sur un poste de direction, avez-vous exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois années au cours de votre carrière ? oui non (1) Dans l'affirmative vous pouvez de nouveau solliciter un poste de direction à titre définitif sans nouvelle inscription sur la liste d'aptitude

(1) Rayer la mention inutile.

Fait à le Signature :

LISTE DES ECOLES PRIMAIRES – Rentrée 2010

⚠ Attention dans la liste des postes le code « E.E.PU » est utilisé qu'il s'agisse d'une école élémentaire ou d'une école primaire .

ANDOUILLE NEUVILLE
ANTRAIN
ARGENTRE DU PLESSIS
BAGUER MORVAN
BAGUER PICAN
BAIN DE BRETAGNE GUEDELAIS
BAIN DE BRETAGNE H. GUERIN
BAIN SUR OUST
BAIS
BAULON
BAZOUGES LA PEROUSE
BEAUCE
BECHEREL
BETTON - LES MEZIERES
BOISGERVILLY
BONNEMAIN
BOURGBARRE
BOURG DES COMPTES
BOVEL
BRECE
BROUALAN
CARDROC
CHANTELOUP
CHASNE SUR ILLET
CHATEAUBOURG - PLESSIS
CHATEAUBOURG - C. DE GAULLE
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE
CHATILLON EN VENDELAIS
CHAUVIGNE
CHERRUEIX
CHEVAIGNE
CINTRE
CLAYES
COESMES
CORPS NUDES
CREVIN
CUGUEN
DINGE
DOL DE BRETAGNE
DOMAGNE
DOMLOUP
DOURDAIN
ERCE EN LAMEE
ERCE PRES LIFFRE
ETRELLES
FEINS
FOUGERES - BLEUETS
FOUGERES - FORAIRE
FOUGERES - O. GAUTRY
GAEL
GAHARD
GENNES SUR SEICHE
GOSNE
GRAND FOUGERAY
GUICHEN - CHARCOT
GUICHEN - LES CALLUNES
GUICHEN - MARCEL GREFF
GUIGNEN
GUIPEL
GUIPRY
HEDE
HIREL
IFFENDIC

IRODOUER
JAVENE
LA BAUSSAINE-SAINT THUAL
LA BOSSE DE BRETAGNE
LA BOUSSAC
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS
LA CHAPELLE BOUEXIC
LA CHAPELLE CHAUSSEE
LA CHAPELLE SAINT AUBERT
LA CHAPELLE THOUARAU
LA COUYERE
LA FRESNAIS
LA GOUESNIERE
LA VILLE ES NONAIS
LAIGNELET
LALLEU
LANGAN
LANGON
LANGOUE
LANHELIN
LASSY
LE CROUAIS
LE MINIHC SUR RANCE
LE PERTRE
LE PETIT FOUGERAY
LE RHEU MOIGNE
LE SEL DE BRETAGNE
LE THEIL DE BRETAGNE
LE TRONCHET
LE VERGER
LE VIVIER SUR MER
LIVRE SUR CHANGEON
LOHEAC
LOUVIGNE DE BAIS
LOUVIGNE DU DESERT
MARCILLE RAOUL
MARCILLE ROBERT
MARTIGNE FERCHAUD
MAURE DE BRETAGNE
MAXENT
MEILLAC
MERNEL
MESSAC
MEZIERES SUR COUESNON
MINIAC MORVAN
MINIAC SOUS BECHEREL
MONT DOL
MONTERFIL
MONTOURS
MONTREUIL LE GAST
MONTREUIL SUR ILLE
MOUAZE
MUEL
NOUVOITOU
PACE HAUT CHEMIN
PAIMPONT
PARTHENAY DE BRETAGNE
PIPRIAC
PIRE SUR SEICHE
PLECHATTEL
PLEINE FOUGERES
PLERGUER
PLESDER

PLEUGUENEUC
POLIGNE
QUEBRIAC
REDON CHAFFAUDS
REDON C. CHAPLIN
REDON P. KERGOMARD
REDON J. PREVERT
RENNES S. DELAUNAY
RENNES R. DOISNEAU
RENNES GANTELLES
RENNES MAUCONSEIL
RENNES M. PAPE-CARPANTIER
RENNES TREGAIN
RENNES VILLEJEAN
RIMOU
ROMAGNE
ROMAZY
ROZ LANDRIEUX
ROZ SUR COUESNON
SAINS
SAINT ARMEL
SAINT AUBIN DU CORMIER
SAINT BENOIT DES ONDES
SAINT BRIAC SUR MER
SAINT BROLADRE
SAINT COULOMB
SAINT DIDIER
SAINT DOMINEUC
SAINT ETIENNE EN COGLES
SAINT GEORGES DE CHESNE
SAINT GEORGES DE GREHAIGNE
SAINT GEORGES DE REINTEBAULT
SAINT GERMAIN SUR ILLE
SAINT GUINOUX
SAINT HILAIRE DES LANDES
SAINT JACQUES DE LA LANDE E. POTTIER
SAINT JACQUES DE LA LANDE S. LACORRE
SAINT JEAN SUR COUESNON
SAINT LUNAIRE
SAINT M'HERVON
SAINT MALO CITE
SAINT MALO GENTILLERIE
SAINT MALO GRAND BE
SAINT MALO PER JAKEZ HELIAS
SAINT MALO A. VANNIER
SAINT MALON SUR MEL
SAINT MAUGAN
SAINT MEDARD SUR ILLE
SAINT MELOIR DES ONDES
SAINT OUEN DES ALLEUX
SAINT PERE MARC EN POULET
SAINT PERN
SAINT PIERRE DE PLESQUEN
SAINT REMY DU PLAIN
SAINT SENOUX
SAINT SULIAC
SAINT SULPICE DES LANDES
SAINT SULPICE LA FORET
SAINT THUAL
SAINT THURIAL

SAINT UNIAC
SAINTE MARIE DE REDON
SAULNIERES
SENS DE BRETAGNE
SERVON SUR VILAINE
SIXT SUR AFF
TALENSAC
TEILLAY
THOURIE
TINTENIAC
TRANS LA FORET
TREFFENDEL
TREMBLAY
TRESSE
TREVERIEN
VAL D'IZE
VENDEL
VIEUX VY SUR COUESNON
VITRE JEAN GUEHENNO

